



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 6 OCTOBRE 2020
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, POUR L'EXTENSION DE LA RÉSERVE DE CHOMÉANE
SUR LA COMMUNE DE DIVAJEU**

Le préfet de la Drôme

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n° 2013182-0019 du 1^{er} juillet 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n° 26-2017-04-20-004 du 20 avril 2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du virus zika dans le département de la Drôme ;
- Vu** le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;
- Vu** le choix de demandeur de verser une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois en date du 19 juin 2019 ;
- Vu** la demande présentée par SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS, sis 500 rue des Petits Eynards 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'extension de la réserve de Choméane à DIVAJEU ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date de la 26 Avril 2019 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE DROME et de ses affluents en date du 24/06/2019 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27/06/2019 ;
- Vu** l'avis de l'Organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Drôme en date du 19/06/2019 ;
- Vu** l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 28/06/2019 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 03/06/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 26 juin 2020 et le 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de DIVAJEU en date du 29 juin 2020, dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07/08/2020 ;

Vu le rapport au CODERST en date du 31/08/2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la DROME en date du 17/09/2020 ;

Vu le mail en date du 17/09/2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et sa réponse du même jour ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement,

Considérant que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code,

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Désignation du bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS, sis 500 rue des Petits Eynards 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour Extension de la réserve de Choméane à DIVAJEU tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3230 ;;
- d'autorisation de défrichement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le plan d'eau Choméane concerné par l'autorisation environnementale est situé sur la commune de Divajeu. :

Les travaux consistent en l'augmentation de la réserve Choméane à Divajeu existante visant à porter le volume de stockage d'eau de 40 000 m³ à 100 000 m³ sur une superficie totale de 4 hectares.

Son alimentation est effectuée par une prise d'eau sur la rivière Drôme existante selon le volume annuel accordé par l'Organisme Unique de Gestion.

L'extension est réalisée sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle
Divajeu	OA	1045
		1328
		1326
		947
		946
		1325
		1329

Coordonnées Lambert 93 du centre du plan d'eau :

X : 857 062 m Y : 6 405 358 m Z : 166,6 m

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	11D3230

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Défrichement

5.1 : Conditions

L'autorisation délivrée est subordonnée au versement d'une indemnité de 1 065 € au Fonds Stratégique pour le Forêt et le Bois (FSFB),

5.2 : Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 6 : Enjeux faune / flore

Mesures de réduction :

6.1 MR01 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Les travaux de défrichement comprendront deux phases :

- * 1ère phase de coupe : ces travaux préparatoires de défrichement seront réalisés entre le 15 août et le 31 octobre après inventaire des arbres gîtes potentiels voués à être abattus par un écologue.
- * 2ème phase de défrichement : seront réalisés entre le 01/09/2020 et le 28/02/2021

6.2 MR02 : Abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels

La méthode d'abattage de moindre impact est mise en œuvre sous la coordination d'un écologue, en respectant les préconisations suivantes :

- * Les opérations de déboisements se déroulent dans des conditions météorologiques favorables à l'activité de la petite faune arboricole : absence de pluie et température supérieure à 10°C.
- * Coupe des arbres au ras du sol, sans ébranchage préalable
- * Contrôle de la présence de chiroptères au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus
- * Maintien des arbres au sol pendant une durée minimale de 48 heures, sans ébranchage ni débitage
- * Ebranchage, débitage et évacuation des bois à l'issue du délai minimal de 48 heures

6.3 MR03 : Prévention de l'introduction et de la prolifération d'espèces exogènes

- * Acheminer sur site uniquement des véhicules et engins parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre et de débris de végétaux, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc ...). Interdire l'accès au chantier à tout engin ou véhicule ne respectant pas ce point
- * Elaboration d'un plan de gestion des matériaux excédentaires afin de différencier les matériaux superficiels pouvant contenir des graines ou des rhizomes des matériaux profonds qui en sont exempts

6.4 MR04 : Mise en défens des secteurs sensibles

L'écologue assurant le suivi du chantier se charge de la localisation des zones à enjeux et du positionnement exact des mises en défens qu'il matérialise à l'aide de piquets et d'un grillage métallique.

Les mises en défens sont :

- * Installées à minima quelques jours avant les premières interventions sur site
- * Maintenues et régulièrement entretenues (réparées ou au besoin remplacées) durant toute la durée du chantier
- * Retirées une fois les travaux terminés (au plus tôt après le départ du dernier engin)

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend :

- * pour le terrassement du 1^{er} novembre au 15 mars sur une ou deux années
- * pour le défrichement, selon les périodes précisées à l'article 6.1

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation

Un dispositif de comptage sera installé à l'entrée de la réserve Choméane afin de comptabiliser le volume entrant en provenance de la rivière Drôme. La mesure sera reportée et accessible aux services en charge du contrôle.

Un contrôle visuel des ouvrages de génie civil et des systèmes de pompage sera réalisé une fois par semaine. La hauteur d'eau du plan d'eau est suivi par télégestion.

Un suivi de l'impact quantitatif sur les eaux souterraines sera réalisé à partir de deux piézomètres équipés de capteurs de pression, dénommés « piézomètre amont » et piézomètre ramières ».

L'alimentation du plan d'eau se fera dans le respect du débit réservé de la rivière Drôme. Un aménagement de la prise d'eau dans la Drôme sera réalisé afin d'intégrer un dispositif permettant le contrôle du débit prélevé au seuil « SMARD ».

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 15 : Circulation des engins de chantier

Pendant la durée du chantier, le sens de circulation pour y accéder ou en revenir, devra être strictement respecté et être identique à celui des camions de la carrière VICAT

Au passage étroit de la voie communale n°9, entre les deux maisons d'habitation, la circulation se fera avec prudence et respect de la limitation de vitesse qui sera mise en place pendant la durée du chantier, notamment pour les poids lourds et engins de grand gabarit.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

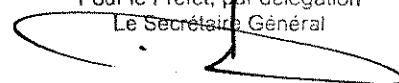
Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de DIVAJEU, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Valence,

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES